

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2013

LOI DE PROGRAMMATION MILITAIRE 2014-2019 - (N° 1551)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 129

présenté par

M. Urvoas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Le dernier alinéa de l'article L. 243-9 du code de la sécurité intérieure est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Elle porte également cette recommandation à la connaissance du ministre ayant proposé l'interception et du ministre chargé des communications électroniques.

« Le Premier ministre informe sans délai la commission des suites données à sa recommandation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'amendement modifiant l'article L. 234-8 du code de la sécurité intérieure.